



JANVIER 2014

Sommaire

NOUVEAU BONUS DE  
PENSION POUR LES DEPART  
A LA RETRAITE A PARTIR DU  
1ER JANVIER 2014



INDEXATION ET BAREME  
DES COTISATIONS  
D'ASSURANCES SOCIALES  
AU 01/01/2014



APPROBATION D'UNE  
NOUVELLE SERIE DE  
REFORMES DES PENSIONS  
POUR LES INDEPENDANTS



EXONERATION OU  
REDUCTION DES COTISATIONS  
EN VERTU DE L'ARTICLE  
37/40 POUR INDEPENDANTS  
AVEC REVENUS LIMITES



LE SAVIEZ-VOUS ?  
TRAVAIL AUTORISE POUR  
LES PENSIONNES DE 65 ANS  
AVEC 42 ANS DE CARRIERE

L'ENTRAIDE  
[www.entraidegroupe.be](http://www.entraidegroupe.be)

Caisse d'assurances sociales  
pour travailleurs indépendants  
TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/743.04.79  
[clasti@entraidegroupe.be](mailto:clasti@entraidegroupe.be)

Enomia, guichet d'entreprises  
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.04.84  
[enomia@entraidegroupe.be](mailto:enomia@entraidegroupe.be)

Fonds Social, section mutualiste  
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.05.25  
[sect.mutual@entraidegroupe.be](mailto:sect.mutual@entraidegroupe.be)

F.I.T.I. - Fédération Interprofessionnelle  
pour Travailleurs Indépendants  
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25  
[fiti@entraidegroupe.be](mailto:fiti@entraidegroupe.be)

## Nouveau bonus de pension pour les départs à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (source INASTI)

Un nouveau système de bonus de pension est mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il s'applique à la carrière professionnelle prestée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le bonus vous est octroyé lorsque vous poursuivez votre activité professionnelle:

- soit pendant plus d'une année après la date à laquelle vous pourriez obtenir une pension anticipée;
- soit après vos 65 ans si vous prouvez une carrière d'au moins 40 années civiles.

Le montant (indexable) du bonus de pension est un montant forfaitaire fixé par trimestre supplémentaire presté pendant une période de référence et pour laquelle des cotisations à titre principal sont payées à la date de prise d'effet de la pension.

Les périodes couvertes par une assimilation suite maladie ne sont pas prises en considération pour le calcul du bonus.

### La période de référence :

- débute le 4<sup>e</sup> trimestre après le trimestre au cours duquel vous pourriez obtenir une pension anticipée, et au plus tard le trimestre après celui de vos 65 ans
- se termine le trimestre avant celui de la prise de cours de votre pension.

Le bonus de pension augmente progressivement, à mesure que vous postposez votre départ à la retraite. Etant de 117,00 euros brut par trimestre travaillé pour les 4 premiers trimestres de la période de référence, il est augmenté tous les 4 trimestres suivants de 15,60 euros par trimestre travaillé, avec, à partir du 21<sup>e</sup> trimestre, un maximum de 195,00 euros par trimestre travaillé.

Votre bonus de pension est payé en même temps que votre pension.

En cas de décès, la pension de survie de votre conjoint n'est pas majorée du bonus de pension, sauf si vous bénéficiez d'un bonus de pension de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Aucun bonus de pension n'est octroyé et payé au conjoint séparé ou divorcé.

L'ancien bonus de pension reste d'application pour la carrière professionnelle prestée avant 2014. Un cumul de l'ancien et du nouveau bonus est donc possible pour les indépendants qui peuvent prouver une période valable avant et après le 01/01/2014.

Ex : un indépendant, né le 15/02/1950, prouve une carrière professionnelle de 35 ans à 60ans mais poursuit son activité professionnelle jusqu'au 28/02/2015 pour bénéficier de sa pension au 01/03/2015. Il se voit donc accorder un bonus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 62 ans, soit du 01/01/2012 jusqu'au 31/12/2013.

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014 le bonus est octroyé sur base du nouveau calcul. Les trimestres de la période de référence avant le 01/01/2014 sont comptabilisés pour déterminer le montant du bonus par trimestre qu'il y a lieu de prendre en compte pour calculer le montant du bonus.

Les montants du bonus sont liés à l'indice-pivot 136,09 et varient en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Période de référence	Bonus par trimestre
jusque et y compris le 4 <sup>e</sup> trimestre :	117,00 euro
du 5 <sup>e</sup> jusque et y compris le 8 <sup>e</sup> trimestre :	132,60 euro
du 9 <sup>e</sup> jusque et y compris le 12 <sup>e</sup> trimestre :	148,20 euro
du 13 <sup>e</sup> jusque et y compris le 16 <sup>e</sup> trimestre :	163,80 euro
du 17 <sup>e</sup> jusque et y compris le 20 <sup>e</sup> trimestre :	179,40 euro
à partir du 21 <sup>e</sup> trimestre :	195,00 euro

Pour plus de renseignements, adressez vos questions au numéro de téléphone (gratuit) 1765.

# INDEXATION ET BAREME DES COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES 2014

Les cotisations de 2014 sont calculées sur base des revenus professionnels nets recueillis en 2011 (exercice 2012), multipliés par le coefficient de l'indice des prix à la consommation 1,057459. Ce revenu indexé est multiplié par le pourcentage de cotisation et augmenté des frais de gestion. Vous pouvez consulter notre barème des cotisations dues au 01/01/2014 sur notre site [www.entraidegroupe.be](http://www.entraidegroupe.be)

## APPROBATION D'UNE NOUVELLE SERIE DE REFORMES DES PENSIONS POUR LES INDEPENDANTS (source [www.sabinelaruelle.be](http://www.sabinelaruelle.be))

### 1. La réforme de la pension de survie

La combinaison de la pension de survie avec limite des revenus professionnels autorisés peut pousser les veuves/veufs à ne plus exercer d'activité professionnelle, ou à la réduire afin de bénéficier de leur pension de survie.

Le projet accepté en première lecture instaurera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sans effets rétroactifs :

- L'instauration d'une allocation de transition (montant équivalent à la pension de survie) de 12 mois (sans enfant à charge) ou de 24 mois (avec enfant à charge) pour celles et ceux qui ne seraient pas concernés par une pension de survie. Durant cette période, il n'existera plus de plafond limitant les revenus professionnels. La pension de survie sera octroyée à l'âge légal de la pension ou de la pension anticipée s'il n'y a pas de remariage intervenu.
- Le principe d'une pension de survie octroyée sous condition d'âge (minimum 45 aujourd'hui, minimum 55 ans à échéance de 2025) avec une limitation des revenus professionnels

### 2. La prise en compte de tous les trimestres prestés dans le calcul de pension

Dans le système actuel, le calcul de la pension s'arrête automatiquement au 31 décembre de l'année qui précède la prise de pension. Le projet approuvé établit dans le calcul de la pension la prise en compte des trimestres de l'année au cours de laquelle la pension prend effet.

### 3. La prise en compte du principe d'unité de carrière : le projet de loi adapte le principe de l'unité de carrière : on ne comptera plus en années civiles mais en jours équivalents temps plein. (1 trimestre = 78 jours, 1 année = 312 jours, 1 carrière complète = 14.040 jours).

Cette réforme est importante pour toutes celles et tous ceux qui ont changé de statut au cours de leur parcours professionnel (carrière mixte). Ces trois nouveaux projets sont soumis au Conseil d'Etat et devront faire l'objet d'une seconde approbation de la part du Gouvernement.

## EXONERATION OU REDUCTION DES COTISATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 37/40 POUR INDEPENDANTS AVEC REVENUS LIMITES

Chaque travailleur indépendant qui peut bénéficier d'une couverture sociale complète (pension, allocations familiales, assurance maladie-invalidité, ...) par d'autres sources ou droits sociaux, et les étudiants moins de 25 ans, peuvent demander de payer les cotisations au taux assimilé à une activité complémentaire, si les revenus sont inférieurs à 6.742,06 EUR.

Tel est le cas si :

- vous exercez une activité comme salarié (mi-temps minimum)
- vous bénéficiez d'une pension de survie ou de retraite
- si votre conjoint(e) est indépendant et paie des cotisations à titre principal
- si votre conjoint(e) est salarié (mi-temps minimum), bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail ou d'une indemnité en tant que demandeur d'emploi..

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire souhaité



Nous vous rappelons que les limites au travail autorisé sont supprimées pour les pensionnés de plus de 65 ans qui disposent d'une carrière professionnelle d'au moins 42 années (toutes carrières confondues).

L'obligation de déclaration préalable de l'activité est toutefois maintenue :

- avant le premier paiement de la pension ;
- en cas d'exercice d'un mandat, charge, office ;
- en cas d'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger ;
- en cas de bénéfice d'une allocation sociale à l'étranger.

Si vous remplissez actuellement déjà les conditions pour l'exercice d'une activité non limitée tout en bénéficiant d'une pension, il y a lieu de nous en informer.